

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 692

présenté par

Mme Louwagie, M. Straumann, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Forissier, M. Le Fur, M. Nury, Mme Beauvais, Mme Valentin, M. Quentin, M. Reda, M. Door, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, Mme Meunier, M. Dassault, M. Viala, M. Cinieri, M. Reiss, M. Kamardine, Mme Dalloz et M. Viry

ARTICLE 5

I. - Au début de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« Les groupements de collectivités territoriales qui »,

les mots :

« L'établissement public mentionné à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui, ».

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 45.

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 compense aux groupements de collectivités territoriales qui ont la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité leur perte de versement mobilité subie en 2020 par rapport à la moyenne entre 2017 et 2019.

Or cet article exclut expressément du bénéfice de cette mesure Ile-de-France Mobilités dont les pertes liées au versement mobilité seront comprises entre 650 millions d'euros et 1 milliard d'euros.

Couplées aux pertes de recettes tarifaires, la perte pour Ile-de-France Mobilités est estimée dans une fourchette allant de 1,9 à 2,6 milliards d'euros.

Sans compensation financière des pertes subies liées au confinement, à la distanciation physique et à la crise économique, Ile-de-France Mobilités se retrouve en situation de cessation de paiement. Cet amendement propose ainsi de rendre éligible Ile-de-France Mobilités au mécanisme mis en œuvre par le présent article.